

MAIRIE DU  
PERRAY-EN-YVELINES

DECISION N° 2022-65

REPUBLIQUE FRANCAISE  
LIBERTE – EGALITE - FRATERNITE

**DECISION DU MAIRE**

**OBJET : Mise à disposition de locaux sis 33 rue de Chartres – 78610 LE PERRAY-EN-YVELINES à l'association FSPR (Famille et Scolarité en Pays de Rambouillet)**

Monsieur le Maire de la Commune du Perray-en-Yvelines,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21, L.2144-3, L.2212-2,

VU la délibération 2020-49 du 4 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire en vertu de l'article L2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 1<sup>er</sup> alinéa 4 de cette même délibération, permettant au Maire de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses, à titre gratuit ou onéreux, pour une durée n'excédant pas douze ans,

**Considérant** la demande de l'association FSPR (Famille et Scolarité en Pays de Rambouillet), dont le siège social est situé 7, rue des Taillis – 78720 LA CELLE LES BORDES d'occuper à titre provisoire des locaux sis 33 rue de Chartres pour proposer un enseignement scolaire privé sur le territoire de la commune (Ecole des Pastoureaux),

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : De signer le bail civil avec l'association FSPR (Famille et Scolarité en Pays de Rambouillet) dont le siège social est situé 7, rue des Taillis – 78720 LA CELLE LES BORDES pour des locaux sis 33 rue de Chartres – 78610 LE PERRAY-EN-YVELINES pour une durée de 3 ans et renouvelable une fois pour une durée de 2 ans.

**ARTICLE 2** : La location est acceptée moyennant un loyer de 500 euros par mois pour la période du 5 juillet 2022 pour finir le 31 juillet 2025.

**ARTICLE 3** : En cas de reconduction du bail, le loyer sera de 2000 € par mois pour la période du 1<sup>er</sup> août 2025 au 31 juillet 2027.

**ARTICLE 4** : La présente décision fera l'objet des mesures de publicité légale prévues par l'article L 2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

REÇU EN PREFECTURE

Le 05/07/2022

Application agréée E-legalite.com

99\_AR-078-217804863-20220704-DE202265-AR

**ARTICLE 5 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois, à compter de la présente publication.

**ARTICLE 6 :**

La présente décision sera inscrite au registre des actes de la Commune et sera adressée à Madame la Sous-Préfète de Rambouillet et copie sera faite à Monsieur le Trésorier Principal de Rambouillet chargé chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Le Perray-en-Yvelines, le 4 juillet 2022



Monsieur le Maire  
Geoffroy BAX DE KEATING

REÇU EN PRÉFECTURE

le 05/07/2022

Application agréée E-legalite.com

99\_AR-078-217804863-20220704-DE202265-AR